

Mairie de Marolles-en-Brie Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° 2683/2020	Objet : Demande de protection fonctionnelle pour Madame le Maire

Conseillers en exercice : 27

Présents : 19

Pouvoirs : 6

Absents : 2

Votants : 24

L'an deux mil vingt, le 11 juin à 19 h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 5 juin 2020, s'est réuni exceptionnellement à la salle des fêtes municipale en séance publique sous la présidence de Sylvie GERINTE, Maire,

Présents : Sylvie GERINTE, Maire.

Jean-Michel CARIGI, Pierre BORNE, Danielle METRAL, Bernard KAMMERER, Arlette LEPARC adjoints au Maire.

Joseph DUPRAT, Jean-Luc DESPREZ, Alain BOUKRIS, Joël VILLAÇA, Alphonse BOYE, Florence TORRECILLA, Nathalie BOIXIERE, Virginie LECARDONNEL, Hakima OULD SLIMANE, Martine HARBULOT, Dominique GOYER, Dominique MAIGNAN, Samantha CRISIAS conseillers municipaux.

Absents représentés : Marie-Paule BOILLOT donne pouvoir à Jean-Michel CARIGI, Marie-France PELLETEY donne pouvoir à Dominique MAIGNAN, Magali OLIVE donne pouvoir à Arlette LEPARC, Claude-Olivier BONNEFOY donne pouvoir à Joël VILLAÇA, Raymond CANTAREL donne pouvoir à Martine HARBULOT, Maryse MATHIEU donne pouvoir à Martine HARBULOT.**Absents** : Alexandre RICHE, Fabrice LEVEAU.

Madame Danielle METRAL a été nommée secrétaire de séance

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales ;**Vu** l'article L. 2123-35 alinéa 2 du même Code aux termes duquel : « *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* » ;**Vu** la demande de Sylvie GERINTE, Maire de Marolles en Brie, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour propos diffamatoires à son encontre sur :

- 1- Tracts de *Préservons Marolles* distribués dans les boites aux lettres de la commune aux alentours du 25 février 2020 ;
- 2- Réseau Facebook de *Marolles qu'on aime*- post sous le pseudo de Natoume Nat en date du 28 mars 2020.

Considérant que Madame le Maire peut bénéficier de la protection fonctionnelle pour les deux affaires précitées afin de faire sanctionner les propos tenus à son encontre ;**Considérant** qu'il ressort de la jurisprudence qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un délai pour demander la protection fonctionnelle (CE 28 avr. 2004, X., req. n° 232143) ;**Considérant** que la protection fonctionnelle peut ainsi être accordée de manière rétroactive ;*Etant précisé que Madame le Maire ne pourra prendre part au débat ni au vote.*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

A la majorité des votants, 15 voix pour, 9 voix contre (Alain BOUKRIS, Florence TORRECILLA, Alphonse BOYE, Joseph DUPRAT, Jean-Luc DESPREZ, Martine HARBULOT, Raymond CANTAREL, Maryse MATHIEU, Samantha CRISIAS)

ARTICLE 1 : ACCORDE la protection fonctionnelle à Sylvie GERINTE, Maire de Marolles-en-Brie.

ARTICLE 2 : DECIDE la prise en charge, au titre de la protection fonctionnelle, des frais de procédure, d'huissier et d'avocat pour les deux affaires précitées.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

CERTIFIE CONFORME

MAROLLES-EN-BRIE, le 11 juin 2020



Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.